

C-42

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Criminal Code

FIRST READING, JUNE 15, 2009

MINISTER OF JUSTICE

C-42

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant le Code criminel

PREMIÈRE LECTURE LE 15 JUIN 2009

MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to eliminate the reference, in section 742.1, to serious personal injury offences and to restrict the availability of conditional sentences for all offences for which the maximum term of imprisonment is 14 years or life and for specified offences, prosecuted by way of indictment, for which the maximum term of imprisonment is 10 years.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de supprimer, à l'article 742.1, le renvoi aux infractions constituant des sévices graves à la personne et d'interdire de surseoir aux peines d'emprisonnement prononcées pour toutes les infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité, ainsi que pour certaines infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans et poursuivies par mise en accusation.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-42

PROJET DE LOI C-42

An Act to amend the Criminal Code

Loi modifiant le Code criminel

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

ALTERNATIVE TITLE

TITRE SUBSIDIAIRE

Alternative title

1. This Act may be cited as the *Ending Conditional Sentences for Property and Other Serious Crimes Act*.

1. La présente loi peut être ainsi désignée :
5 *Loi mettant fin à l'octroi de sursis à l'exécution de peines visant des crimes contre les biens ainsi que d'autres crimes graves.*

Titre subsidiaire

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2007, c. 12, s. 1

2. Section 742.1 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

2. L'article 742.1 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 12, art. 1

Imposing of conditional sentence

742.1 If a person is convicted of an offence and the court imposes a sentence of imprisonment of less than two years, the court may, for the purpose of supervising the offender's behaviour in the community, order that the offender serve the sentence in the community, subject to the conditions imposed under section 15 742.3, if

(a) the court is satisfied that the service of the sentence in the community would not endanger the safety of the community and would be consistent with the fundamental 20 purpose and principles of sentencing set out in sections 718 to 718.2;

(b) the offence is not an offence punishable by a minimum term of imprisonment;

742.1 Le tribunal peut ordonner à toute 10 personne qui a été déclarée coupable d'une infraction de purger sa peine dans la collectivité afin que sa conduite puisse être surveillée — sous réserve des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3 —, 15 si elle a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le tribunal est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité 20 et est conforme à l'objectif essentiel et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2;

b) aucune peine minimale d'emprisonnement n'est prévue pour l'infraction;

c) il ne s'agit pas d'une infraction poursuivie 25 par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité;

(c) the offence is not an offence, prosecuted by way of indictment, for which the maximum term of imprisonment is 14 years or life;

(d) the offence is not a terrorism offence, or a criminal organization offence, prosecuted by way of indictment, for which the maximum term of imprisonment is 10 years or more;

(e) the offence is not an offence, prosecuted by way of indictment, for which the maximum term of imprisonment is 10 years, that

(i) resulted in bodily harm,

(ii) involved the import, export, trafficking or production of drugs, or

(iii) involved the use of a weapon; and

(f) the offence is not an offence, prosecuted by way of indictment, under any of the following provisions:

(i) section 144 (prison breach),

(ii) section 172.1 (luring a child),

(iii) section 264 (criminal harassment),

(iv) section 271 (sexual assault),

(v) section 279 (kidnapping),

(vi) section 279.02 (trafficking in persons — material benefit),

(vii) section 283 (abduction),

(viii) paragraph 334(a) (theft over \$5000),

(ix) paragraph 348(1)(e) (breaking and entering a place other than a dwelling-house),

(x) section 349 (being unlawfully in a dwelling-house), and

(xi) section 435 (arson for fraudulent purpose).

d) il ne s'agit pas d'une infraction de terrorisme ni d'une infraction d'organisation criminelle poursuivies par mise en accusation et passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus;

e) il ne s'agit pas d'une infraction poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, et, selon le cas :

(i) dont la perpétration entraîne des lésions corporelles,

(ii) qui met en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues,

(iii) qui met en cause l'usage d'une arme;

f) il ne s'agit pas d'une infraction prévue à l'une ou l'autre des dispositions ci-après et poursuivie par mise en accusation :

(i) l'article 144 (bris de prison),

(ii) l'article 172.1 (leurre),

(iii) l'article 264 (harcèlement criminel),

(iv) l'article 271 (agression sexuelle),

(v) l'article 279 (enlèvement),

(vi) l'article 279.02 (traite de personnes : tirer un avantage matériel),

(vii) l'article 283 (enlèvement),

(viii) l'alinéa 334a) (vol de plus de 5000 \$),

(ix) l'alinéa 348(1)e) (introduction par effraction dans un dessein criminel : en-droit autre qu'une maison d'habitation),

(x) l'article 349 (présence illégale dans une maison d'habitation),

(xi) l'article 435 (incendie criminel : intention frauduleuse).

COORDINATING AMENDMENT

3. If Bill C-26, introduced in the 2nd session of the 40th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (auto theft and trafficking in property obtained by crime)*, receives royal assent, then, on the first day on which both section 2 of that Act and section 2

DISPOSITION DE COORDINATION

3. En cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la 2^e session de la 40^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (vol d'automobile et trafic de biens criminellement obtenus)*, dès le premier jour où l'article 2 de cette loi et l'article 2 de la

of this Act are in force, paragraph 742.1(f) of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(vii.1) section 333.1 (motor vehicle theft),

présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 742.1f) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) l'article 333.1 (vol d'un véhicule à moteur),

COMING INTO FORCE

Order in council

4. This Act, other than section 3, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente loi, à l'exception de l'article 3, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

*Criminal Code**Code criminel**Clause 2: Existing text of section 742.1:*

742.1 If a person is convicted of an offence, other than a serious personal injury offence as defined in section 752, a terrorism offence or a criminal organization offence prosecuted by way of indictment for which the maximum term of imprisonment is ten years or more or an offence punishable by a minimum term of imprisonment, and the court imposes a sentence of imprisonment of less than two years and is satisfied that the service of the sentence in the community would not endanger the safety of the community and would be consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing set out in sections 718 to 718.2, the court may, for the purpose of supervising the offender's behaviour in the community, order that the offender serve the sentence in the community, subject to the offender's compliance with the conditions imposed under section 742.3.

Article 2: Texte de l'article 742.1 :

742.1 S'il est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2, le tribunal peut ordonner à toute personne qui, d'une part, a été déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752, qu'une infraction de terrorisme ou qu'une infraction d'organisation criminelle, chacune d'entre elles étant poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ou qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue et, d'autre part, a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans de purger sa peine dans la collectivité, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3, afin que sa conduite puisse être surveillée.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>